

<p>RESOLUTION N° AGN/53/RES/9</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>ETUDES GENERALES</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1984</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 53ème session à LUXEMBOURG, du 4 au 11 septembre 1984,

CONSCIENTE du fait que, par le passé, il a été parfois demandé au Secrétariat général d'élaborer des études générales dont l'utilité, dans le cadre de l'Organisation, peut être mise en doute,

SOUHAITANT que les efforts consacrés aux études générales et les coûts liés à leur élaboration servent à produire des études utiles à l'Organisation,

CONSIDERANT que l'inscription, au programme de travail, d'études générales devrait être précédée de certaines vérifications et évaluations, afin de s'assurer de leur utilité,

INVITE le Secrétaire Général :

- a) à soumettre au Comité exécutif toute suggestion visant à l'élaboration d'études générales quel qu'en soit le demandeur (B.C.N., colloque ou réunion d'Interpol, organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, etc.),
- b) dans le cas où le demandeur n'aurait pas précisé, de manière suffisante, le sujet, le but et le contenu de l'étude, ainsi que la méthode de travail envisagée, à lui demander des précisions à cet égard,
- c) à consulter éventuellement les B.C.N., afin de connaître l'intérêt qu'ils manifestent au sujet de l'étude proposée, et à vérifier si une étude relative à la même question existe dans les pays membres,

DEMANDE au Comité exécutif d'évaluer, à la lumière des éléments d'information réunis, l'utilité de l'étude proposée, avant de l'inscrire au projet du programme de travail qu'il soumettra à l'Assemblée générale.